

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE 1990-2020 Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 31 janvier 2020 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Marie Pepin et M^e Pierre Deschamps, a récemment rendu un jugement concluant que par ses propos et son attitude, **M. George Kyres** a porté atteinte de façon discriminatoire au droit à la sauvegarde de la dignité de **M. Kutuojo Guzoraky** et que cette conduite constitue du harcèlement discriminatoire fondé sur la couleur et la race, en contravention des articles 4, 10 et 10.1 de *Charte des droits et libertés de la personne.*

Au moment des faits, M. Guzoraky, une personne noire, est l'administrateur d'un établissement de restauration rapide situé au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à l'entreprise de M. Kyres. Les relations entre les parties, jusqu'alors sans particularités, se détériorent lorsque l'établissement de restauration commence à avoir de la difficulté à respecter les échéances de paiement de son loyer. M. Guzoraky témoigne qu'à partir du début de l'année 2016, M. Kyres se rend régulièrement au restaurant pour y récupérer le chèque du loyer ou lui parler. Il allègue que lors de ses visites, M. Kyres le désigne comme étant le « monkey », « l'idiot », et qu'il demande aux employés du restaurant « Where is this black monkey, where is this fool », en plus de tenir des propos similaires à l'égard d'ouvriers à la peau noire dont il remet en question la compétence.

Le Tribunal se penche tout d'abord sur l'allégation de propos discriminatoires. La preuve révèle que M. Kyres a employé les termes « monkey », « black monkey » et « imbécile » pour désigner M. Guzoraky et des ouvriers à la peau noire. Selon le Tribunal, une personne raisonnable ne peut ignorer que de tels propos sont discriminatoires. En effet, pour des raisons historiques, traiter une personne ayant la peau noire de « singe » n'est pas anecdotique et sans importance, cette épithète étant utilisée de façon péjorative pour désigner et humilier les personnes racisées, et plus particulièrement les personnes noires, véhiculant un préjugé raciste selon lequel cellesci sont incompétentes et inférieures. En l'espèce, le manque de respect de M. Kyres était d'autant plus flagrant qu'il le manifestait durant les heures d'ouverture du restaurant, comparant M. Guzoraky à un animal devant le personnel, les ouvriers et les clients. Rappelant que l'état d'esprit de la personne qui prononce de tels propos n'est pas pertinent, puisque l'absence d'intention de discriminer n'est pas un moyen de défense valable, le Tribunal conclut que M. Kyres a proféré des propos racistes à l'égard de M. Guzoraky.

Le Tribunal réitère ensuite que le harcèlement est une conduite vexatoire répétée fréquemment ou sur une longue période, qui a un effet négatif durable sur la victime. Il

peut aussi résulter d'un seul acte lorsque sa gravité produit des effets continus dans l'avenir. En l'occurrence, la preuve démontre que M. Kyres a saisi l'occasion de chacune de ses visites au restaurant pour tenir des propos discriminatoires et harceler M. Guzoraky. Bien que M. Kyres ait été mis en demeure de cesser de se présenter au restaurant et d'invectiver les personnes qui s'y trouvent, celui-ci a continué de le faire et d'utiliser un langage discriminatoire envers M. Guzoraky. Le Tribunal conclut que la conduite de M. Kyres était fondée, du moins en partie, sur la couleur de la peau de M. Guzoraky, et qu'elle avait pour but et pour effet de le rabaisser et de l'humilier publiquement. Le Tribunal condamne ainsi M. Kyres à verser 5 000 \$ à M. Guzoraky à titre de dommages moraux et 5 000 \$ à titre de dommages punitifs, celui-ci ayant intentionnellement porté atteinte aux droits fondamentaux de M. Guzoraky.

Cette décision est disponible au : https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/